

**LISTE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 22 JUIN 2023**

<b>Point 1</b> <b>Délibération n° 31</b>	<b>Rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « Le Port aux Cerises »</b>
---	--

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « Le Port aux Cerises ».

<b>Point 2</b> <b>Délibération n° 32</b>	<b>Création d'emplois saisonniers 2023</b>
---	--

UNANIMITE

- **AUTORISE** le maire à créer 20 postes d'emplois saisonniers pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2023 sur les différents services de la collectivité, répartis comme suit : 10 postes d'agents techniques polyvalents à temps complet, 3 postes d'agents techniques polyvalents à temps non complet (entre 17h30 et 20h hebdomadaires), 7 postes d'agents administratifs à temps complet.
- **PRECISE** que ces emplois relèvent de la catégorie C et seront rémunérés sur la base du 1er échelon du premier grade de chaque cadre d'emplois concerné,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012.

<b>Point 3</b> <b>Délibération n° 33</b>	<b>Actualisation des tarifs de stationnement</b>
---	--

UNANIMITE

- **ADMET** en non-valeur les créances des listes n° 5905500112 et 5926720112 pour un montant respectif de 1351,25 € et 130,00€ comprenant des créances des années 2018 à 2022, listes figurant en annexe
- **PREND ACTE** du montant des créances éteintes figurant la liste n°5965000112 pour un montant de 139,81€, liste figurant en annexe
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023 au chapitre 65.

<b>Point 4</b>	<b>Admissions de créances en non-valeur et de créances éteintes</b>
<b>Délibération n° 34</b>	

UNANIMITE

- **ADMET** en non-valeur les créances des listes n° 5905500112 et 5926720112 pour un montant respectif de 1351,25 € et 130,00€ comprenant des créances des années 2018 à 2022, listes figurant en annexe
- **PREND ACTE** du montant des créances éteintes figurant la liste n°5965000112 pour un montant de 139,81€, liste figurant en annexe
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023 au chapitre 65.

<b>Point 5</b>	<b>Actualisation des tarifs municipaux et approbation d'un taux de participation individualisé</b>
<b>Délibération n° 35</b>	

MAJORITE (28 POUR) et 2 ABSTENTIONS (MME GAUTHIER, M. PLAS)

- **ARTICLE 1 : D'ABROGER** les délibérations N°44 du 4 juin 2020 et N°49 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- **ARTICLE 2 : D'ADOPTER** le mode de calcul et les tarifs présentés ci-après à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.
- **ARTICLE 3 : D'ADOPTER** le RMPP (Ressources Mobilisables Par Part) comme le nouveau montant des ressources à prendre en compte.
- **ARTICLE 4 : DE DEFINIR** le RMPP en fonction du Revenu Fiscal de Référence du foyer (RFR), du nombre de personnes à charge au sein de ce même foyer fiscal et des minima sociaux (calcul automatique) via la formule :

$$RMPP = 300 \text{ €} + 61 \% \times \frac{(RFR \text{ mensuel}) / (90 \%)}{\text{Nombre de parts}}$$

À savoir que :

- Le nombre de parts est calculé sur la base de :
  - Adultes : une part par adulte
  - Personnes à charge : une part est ajoutée par personne à charge au sein du foyer fiscal tel qu'indiqué sur la feuille d'imposition (personnes à charge et non part fiscale)
- Le facteur 61% \* *revenus* (selon la règle de calcul appliquée par la CAF) permet de calculer la prime d'activité pour la partie des ménages y ayant droit. Le dispositif de 61% est prolongé au-delà des familles aidées afin de tenir compte des contributions fiscales (impôts sur le Revenu, taxe foncière, etc...) et ainsi de prendre dans le calcul un revenu disponible et non uniquement le revenu déclaré.
- Un quotient de 90% est appliqué pour retrouver les « revenus avant abattement » ou « revenus d'activités ».
- Une part fixe égale à 50% du RSA, soit 300 €, applicable à toutes les familles juvisiennes. Le montant retenu est le montant du RSA au 1<sup>er</sup> avril 2023 soit 607,75 euros arrondi à 600 €. Cette part fixe exprimée en fonction du RSA constitue une constante.
- Le RMPP plancher en cas d'absence de revenu est estimé à 300 € et permet de déclencher tous les tarifs minimum.
- Le RMPP plafond est fixé à 1000 €

- **ARTICLE 5 : DE PRÉCISER** qu'il sera proposé aux usagers de donner l'accord à la Mairie de Juvisy-sur-Orge d'accéder à l'API impôts particulier (<https://api.gouv.fr>) pour récupérer ses informations fiscales (RFR et nombre de personnes à charges).

Si l'utilisateur ne donne pas cet accord, il sera tenu de transmettre à la Mairie de Juvisy-sur-Orge l'avis d'imposition de l'année N-1, sur les revenus N-2.

Si l'utilisateur ne dispose pas d'un RFR, il sera tenu de transmettre à la Mairie de Juvisy-sur-Orge les documents demandés par les services municipaux.

Dans tous les cas, les usagers doivent transmettre tous les éléments nécessaires au calcul du RMPP avant le 30 septembre. Dans le cas contraire, le RMPP plafond sera appliqué.

Dans tous les cas le RMPP peut n'être appliqué que le mois suivant.

- **ARTICLE 6 : DE DECIDER** d'appliquer les Taux de Participation Individualisés (Tpi), plancher et plafond ci-après

RMPP	Montant en € du RMPP	Taux de participation individualisé (Tpi)
Plancher	300,00 €	7,92 %
Plafond	1000,00 €	50,00 %

La participation de chacune des familles du territoire évoluera donc entre le plancher et le plafond.

- **Article 7 : DE FIXER** les modalités de calcul du Tpi de la manière suivante

Afin de limiter les impacts pour les familles, les Tpi évoluent linéairement entre 7,92% et 13,17% pour les RMPP compris entre 300 € et strictement inférieur à 500 €, puis linéairement entre 13,17% et 50 % pour les familles ayant un RMPP compris entre 500 € et strictement inférieur à 1000 €.

A partir de 1000 € de RMPP, le Tpi sera égal à 50 %.

Soit les formules de calcul suivantes :

Pour un RMPP compris entre 300 € et strictement inférieur à 500 € euros :  $Tpi = 0,5 \times (RMPP \times 0,000528)$

Pour un RMPP compris entre 500 € et strictement inférieur à 1000 € :  $Tpi = 0,5 \times (-0,472233 + (0,001467 \times RMPP))$

- **ARTICLE 8 : D'ADOPTER** la grille tarifaire suivante :

Activités (coût unitaire)	Tpi mini (RMPP 300 €)	Tarif minimum	Tpi maximum (RMPP 1000 €)	Tarif maximum	Hors commune
Heure d'accueil	7,92%	0,36 €	50%	2,25 €	3,70 €
Heure d'accueil + goûter	7,92%	0,40 €	50%	2,50 €	4,10 €
Pause méridienne	7,92%	0,95 €	50%	6,00 €	9,70 €
Etudes surveillées	7,92%	0,48 €	50%	3,00 €	7,63 €
1/2 journée ALSH avec repas	7,92%	2,06 €	50%	13,00 €	30,94 €
Journée ALSH (repas et goûter)	7,92%	3,17 €	50%	20,00 €	46,89 €

Le tarif hors commune s'applique à toutes les familles non juvisiennes.

- **ARTICLE 9 : DE DIRE** que la facturation sera établie par le délégataire de l'animation enfance pour les activités suivantes : l'heure d'accueil, l'heure d'accueil plus goûter, la demi-journée et la journée d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Pour la demi-journée et la journée d'ALSH, « l'heure d'accueil » s'entend à partir de 17h00.

➤ **ARTICLE 10 : DE PRECISER**

Que pour les enfants ayant un PAI avec fourniture d'un panier repas, une réduction sur l'unité de consommation sera appliquée de la manière suivante : 15% pour la pause méridienne, 10% pour l'heure d'accueil avec goûter, 5% pour la journée ou la demi-journée d'accueil de loisirs.

Que ces minorations seront également appliquées lorsque le service ne pourra pas être fourni (journée de grève)

Que les usagers des classes ULIS mais ne résidant pas à Juvisy-sur-Orge se verront appliquer le tarif des habitants de la commune.

Que pour les ALSH pendant les vacances scolaires, à partir du 2<sup>ème</sup> enfant accueilli simultanément, une réduction de 25% sur le montant de participation sera appliquée.

- **ARTICLE 11 : DE DECIDER** que dans le contexte actuel du budget des familles, les tarifs n'évolueront pas avant la rentrée scolaire 2026-2027. A l'issue de cette période, la ville se réserve le droit d'actualiser les tarifs ci-dessus. La base de calcul sera le taux de revalorisation des bases fiscales fixée par la loi de finances de l'année en cours (évolution de l'indice IPCH entre novembre de l'année N-2 et novembre de l'année N-1). Par solidarité, la Ville prendra à sa charge la moitié de cette évolution : les tarifs de référence n'évolueront donc que de 50% de cet indice.

- **Article 12 : DE DÉCIDER** que pour la pause méridienne et les études surveillées, les délais de réservation ou d'annulation restent inchangés et doivent donc être validés avant le 20 du mois précédent pour le mois suivant. Passé ce délai, toutes les réservations du mois suivant seront facturées.

Nonobstant de donner mandat à Madame le Maire pour engager une réforme du délai de réservation dès lors que les moyens techniques et informatiques le permettront.

Ces modalités seront définies par Décision du Maire.

- **ARTICLE 13 : DE DÉCIDER** que pour la pause méridienne et les études surveillées, seul le certificat médical ou une déclaration sur l'honneur fournis par les parents justifiant de l'absence de l'enfant pour maladie pourra donner lieu à un ajustement de la facture en fonction des présences réelles, si et seulement si, l'un ou l'autre de ces documents est fourni à la régie municipale dans un délai d'un mois suivant la maladie de l'enfant.
- **ARTICLE 14 : DE DÉCIDER** que pour la pause méridienne et les études surveillées lorsque la présence de l'enfant aura été constatée, sans réservation dans le délai prévu, la facturation sera majorée de 50% par rapport au montant correspondant au Tpi pour les juvisiens ou au tarif hors commune pour les non juvisiens.
- **ARTICLE 15 : DE FIXER** pour les activités non soumises au Tpi, les montants suivants :

Pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (Clas), le montant est fixé à 1,11 €/mois/enfant. Pour le transport scolaire, assuré par Ile-de-France Mobilité (IDFM), le coût sera partagé entre la Ville (50%) et les usagers (50%) afin que les familles n'aient pas à supporter la totalité de la prestation. Le montant facturé par IDFM pour la mise en place de ce service étant de 24€/enfant/an pour la rentrée scolaire 2023-2024, les familles seront facturées de 12€/enfant/an. La prise en charge de la part communale est réservée aux enfants inscrits dans une école primaire publique de la Ville.

- **ARTICLE 16 : DE FIXER** le tarif horaire de location des équipements sportifs suivants :

<b>Gymnases</b>	Ladoumègue/Léo Lagrange	72,42 €
	Ladoumègue/Chauvron	72,42 €
	Ladoumègue/Buchet	72,42 €
	Ladoumègue/Perrinet	36,72 €
	Delaune	61.20 €
<b>Stades</b>	Perrin	158,10 €
	Maquin	631.38 €

- **ARTICLE 17 : DE DIRE** que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget de la commune

<b>Point 6</b> <b>Délibération n° 36</b>	<b>Convention entre les villes de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons relative au groupe scolaire Tomi Ungerer - Renouvellement n°2</b>
---	---

UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention entre les communes de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons relative au groupe scolaire Tomi Ungerer,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre les communes de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons relative au groupe scolaire Tomi-Ungerer,
- **DIT** que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

<b>Point 7</b> <b>Délibération n° 37</b>	<b>Règlement intérieur de la journée des associations de Juvisy-sur-Orge</b>
---	--

MAJORITE (24 POUR), 4 ABSTENTIONS (Mme AVELLANO, M. BRUNIER-COULIN, M. COSTE, M. VILLEMEUR), et 2 CONTRE (Mme GAUTHIER, M. PLAS)

**APPROUVE** le règlement intérieur fixant les conditions de à la journée des associations organisée par la Commune de Juvisy-sur-Orge,

**AUTORISE** Madame le Maire à faire respecter le règlement intérieur de la journée des associations et prendre les dispositions nécessaires,

**DIT** que ce règlement prend effet à compter de la date de signature de la délibération

<b>Point 8</b> <b>Délibération n° 38</b>	<b>Subvention exceptionnelle versée à l'association Citizens pour la participation aux championnats du Monde de hip hop</b>
---	---

UNANIMITE

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 750 € à l'association Citizens pour sa participation aux championnats du Monde de HIP HOP,
- **DIT** que le montant de cette subvention, soit 750 €, est inscrit au Budget Communal 2023

<b>Point 9</b> <b>Délibération n° 39</b>	<b>Subvention exceptionnelle versée au collège Ferdinand Buisson pour la participation de la section sportive handball au championnat de France UNSS</b>
---	--

UNANIMITE

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 760 € au collège Ferdinand Buisson, correspondant au restant des frais à engager après contribution du collège Buisson, de l'association sportive du collège, et de l'association des représentants des parents d'élève,
- **DIT** que le montant de cette subvention, soit 760 €, est inscrit au Budget Communal 2023

<b>Point 10</b> <b>Délibération n° 40</b>	<b>Acquisition à l'euro d'une bande de terrain nu sise Avenue d'Estienne d'Orves (parcelles AH 291, AH 293, AH 295, AH 297, AH 299) - Classement dans le domaine public communal.</b>
--	---

UNANIMITE

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes démarches et procédures et à signer tous documents rendus nécessaires pour l'accomplissement de l'acquisition.
- **DECIDE** de classer l'emprise dans le domaine public communal.
- **DIT QUE** la dépense correspondante est inscrite au budget 2023.
- **DESIGNE** Maître Laubie, notaire à Athis-Mons pour régulariser l'acte.

<b>Point 11</b> <b>Délibération n° 41</b>	<b>Fixation des tarifs 2023 - Marché forain.</b>
--	--

UNANIMITE

- **FIXE** les tarifs des casuels occasionnels tels que définis ci-dessous et applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

	ABONNES		NON ABONNES		CASUELS OCCASIONNELS	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Places couvertes - halle	4,42 €	5,30 €				
Places non couvertes - extérieurs halle						
Profondeur 2 mètres			2,50 €	3,00 €	5,00 €	6,00 €
Profondeur 3 mètres	3,75 €	4,50 €	3,75 €	4,50 €	7,50 €	9,00 €
Supplément par angle sur allée principale ou transversale	1,87 €	2,24 €	1,87 €	2,24 €	1,87 €	2,24 €
Frais de déchargement et de gestion	1,95 €	2,34 €	1,95 €	2,34 €	1,95 €	2,34 €
Redevance d'animation et de publicité	1,25 €	1,50 €	1,25 €	1,50 €	1,25 €	1,50 €

<b>Point 12</b> <b>Délibération n° 42</b>	<b>Don à l'institut Curie en hommage à Madame Josette Erfan, Conseillère Municipale</b>
--	---

UNANIMITE

- **APPROUVE** le versement d'un don de 1 000, 00 € au bénéfice de l'institut Curie,
- **DIT** que le montant de ce don de 1000, 00 € est inscrit au Budget Communal 2023

La séance a été levée à 21h50  
Fait à Juvisy-sur-Orge, le 28 juin 2023

Le Maire,  
Lamia BENSARSA REDA